

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.	Sénégal, États Unis post. A. O.	—	—	—	La ligne..... 65 francs
	États Communauté.....	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	Chaque annonce répétée..... Moitié prix
	France.....	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)
	Étranger.....	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	Compte postal : 45-20 - DAKAR
	Prix du numéro : Année courante 60 frs - Année précédente : 65 frs	Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 150 frs			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT		
1964		
26 mars.....	Arrêté ministériel n° 4981 M.C.I.A.-C.E. portant déclaration obligatoire des stocks de sucre détenus à la date du 31 mars 1964.....	499
26 mars.....	Arrêté ministériel n° 4982 M.C.I.A.-C.E. portant fixation du prix du sucre.....	500

PARTIE OFFICIELLE

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

ARRÊTE ministériel n° 4981 M.C.I.A.-C.E. du 26 mars 1964
portant déclaration obligatoire des stocks de sucre détenus à la date du 31 mars 1964

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 379 du 14 mars 1942 portant codification et réglementation des prix;
Vu le décret n° 60-094 du 8 mars 1960, relatif au régime des prix des produits et marchandises importés,

ARRÊTE :

Article premier. — Les commerçants importateurs, grossistes, demi-grossistes, détaillants et les fabricants utilisateurs ou transformateurs sont tenus de faire parvenir à la direction du contrôle économique, division des prix et stocks, 2, avenue Albert-Sarraut, angle rue Braconnier à Dakar, la déclaration des stocks de sucre de toute nature détenus par eux à la date du 31 mars 1964.

Cette déclaration devra préciser les stocks en magasin par qualité de sucre (granulé, pain, morceaux, etc...).

Elle devra comporter les prénoms, noms, adresse et raison sociales des déclarants et être déposée dans le délai de huit jours à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2. — Les commerçants détaillants ne sont tenus à la déclaration prévue à l'article 1^{er} que si les quantités totales détenues par eux sont supérieures à vingt-cinq kilos.

Art. 3. — Une déclaration spéciale des stocks de sucre flottant en cours de transport à la date du 31 mars 1964 ou détenus en transit à destination de pays étrangers devra être souscrite dans les mêmes conditions pour toute personne physique ou morale détentrice ou responsable de tels stocks.

Cette déclaration devra, outre les indications prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, préciser l'origine et la destination des quantités en transit ou en cours de transport.

Art. 4. — A compter de la même date, la circulation du sucre des entrepôts ou magasins des importateurs, fabricants ou grossistes à destination d'autres commerçants ou utilisateurs est subordonnée à la délivrance d'un titre de mouvement du modèle ci-joint.

Ce titre de mouvement sera délivré par la direction du contrôle économique, division des prix et stocks. Il devra accompagner obligatoirement le chargement ou la lettre de voiture et être présenté à toute réquisition.

Le transporteur sera éventuellement tenu pour responsable du défaut de titre de mouvement.

Art. 5. — Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur en la matière, et notamment par la saisie des stocks objet de déclaration erronée.

Art. 6. — Le directeur du contrôle économique, le directeur du commerce, le directeur général des douanes, les commandants de brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dakar, le 26 mars 1964.

DANIEL CABOU.

RECTO

REPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
ET DE L'ARTISANAT
Direction du Contrôle économique

TITRE DE MOUVEMENT

délivré en application de l'arrêté n° 4981 M.C.I.A.-C.E. du 26 mars 1964, pour accompagner un transport de sucre

L'inspecteur du contrôle économique, chef de la division des prix et stocks

L'inspecteur du contrôle économique à (1)

soussigné, certifié, que M

Profession

Adresse

a déclaré le

profession

adresse

Les sucres suivants :

Nature des sucres _____
 Poids brut _____
 Poids net _____
 Nombre de colis _____
 Marques et numéros des colis _____
 Provenant de _____
 Moyen de transport utilisé _____
 Itinéraire prévu _____

Visé à l'arrivée (ou à la sortie du Sénégal).

A _____, le _____

L'inspecteur du contrôle économique (1).

Le chef du bureau (ou du poste) de douane (1).

A _____, le _____

*Le chef de la division des prix et stocks,
 L. _____
 du contrôle économique,*

(1) Barrer les mentions inutiles.

VERSO

Le présent titre de mouvement doit être établi en quatre exemplaires.

Le premier exemplaire constitue le titre de mouvement proprement dit et accompagne la marchandise. Il est soumis au visa à l'arrivée si celle-ci se situe à l'intérieur du territoire du Sénégal ou à la sortie du territoire si la livraison a lieu hors du Sénégal. Il est alors renvoyé par les soins du transporteur à l'expéditeur des sucres qui le conserve.

Le deuxième exemplaire est renvoyé par l'autorité qui a délivré le visa à l'inspecteur du contrôle économique, chef de la division des prix et stocks à Dakar;

Le troisième exemplaire est remis après visa par le transporteur au destinataire de la marchandise qui le conserve à titre de justification;

Le quatrième exemplaire est renvoyé par le service émetteur à la direction du contrôle économique.

Visas successifs des postes de contrôle en cours de transport

Date	Lieu de contrôle	Nom de l'agent ou de l'autorité ayant procédé au contrôle	Signature et cachet

ARRETE ministériel n° 4982 M.C.I.A.-C.E. du 26 mars 1964 portant fixation du prix du sucre

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

Vu la Constitution;
 Vu la loi n° 379 du 14 mars 1942 portant codification et réglementation des prix;
 Vu le décret n° 60-094 du 8 mars 1960, relatif au régime des prix des produits et marchandises importés,

ARRÊTE :

Article premier. — A compter du 1^{er} avril 1964 le prix des sucres cristallisés et en pain est fixé comme suit à Dakar :

	Sucre cristallisé le kg.	Sucre en pain le kg.
Prix de revient licite en gros hors TCA et péréquation	46,46	66,60
Prix limite de vente au détail	61,30	89,00

Le coût du transport de Dakar au point de consommation pourra, sur justification préalable apportée au service local du contrôle économique, être répercuté en valeur absolue par le vendeur.

Art. 2. — A compter du 1^{er} avril 1964, le prix du sucre en morceaux est fixé ainsi qu'il suit sur l'ensemble du territoire :

	Prix au kilo
Prix départ usine Dakar hors péréquation	67,35
Prix limite de vente au détail dans l'ensemble du Sénégal	80,00

Art. 3. — Sur toutes les quantités de sucre importées au Sénégal à partir du 1^{er} avril 1964, les importateurs verseront à la Caisse de Compensation des sucres les péréquations suivantes :

- Sucres cristallisés : 4.750 francs C. F. A. par tonne;
- Sucres en pains : 920 francs C. F. A. par tonne.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

Art. 5. — Le directeur du contrôle économique, le directeur du commerce, le directeur général des douanes, les commandants de brigade de gendarmerie, le Président de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie de Dakar sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 26 mars 1964.

DANIEL CABOU.